

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 106

16 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 882/70 du Conseil, du 14 mai 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 1
- Règlement (CEE) n° 883/70 du Conseil, du 14 mai 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1043/68 relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers 2
- Règlement (CEE) n° 884/70 du Conseil, du 14 mai 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1230/69 relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 3
- Règlement (CEE) n° 885/70 de la Commission, du 15 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 886/70 de la Commission, du 15 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 887/70 de la Commission, du 15 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 8
- Règlement (CEE) n° 888/70 de la Commission, du 15 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 9
- Règlement (CEE) n° 889/70 de la Commission, du 14 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 10
- Règlement (CEE) n° 890/70 de la Commission, du 15 mai 1970, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 891/70 de la Commission, du 15 mai 1970, relatif aux demandes d'acompte au titre du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » 27

Règlement (CEE) n° 881/70 de la Commission, du 15 mai 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république d'Indonésie, à titre d'aide 28

Règlement (CEE) n° 892/70 de la Commission, du 15 mai 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 662/69 relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 882/70 DU CONSEIL**du 14 mai 1970**

modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2433/69 ⁽²⁾, aux termes de l'article 1^{er} du règlement cité en dernier lieu, s'applique également pendant la campagne laitière 1969/1970 ; que, à l'article 4 paragraphe 1, le règlement (CEE) n° 886/68 prévoit, entre autres, que le prix auquel les organismes d'intervention achètent le beurre est égal au prix d'intervention, diminué toutefois pour les Pays-Bas d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes, par dérogation au règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation com-

mune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ ;

considérant que, afin d'uniformiser autant que possible les prix d'achat du beurre dans la Communauté, il s'avère opportun de supprimer ce montant correctif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, le prix auquel les organismes d'intervention achètent les produits visés à l'article 3 est égal au prix d'intervention, majoré toutefois pour la Belgique et le Luxembourg d'un montant correctif de 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

J. DE SAEGER

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 883/70 DU CONSEIL
du 14 mai 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1043/68 relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 882/70 a supprimé le montant correctif pour le beurre, applicable aux Pays-Bas ; qu'il s'avère nécessaire d'adapter, en conséquence, le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains pro-

duits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1043/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans le cas de livraisons en provenance des États membres et d'importations en provenance des pays tiers de beurre, de lait écrémé en poudre et des produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68, la Belgique et le Luxembourg perçoivent des montants compensatoires.

2. Dans le cas de livraisons à destination des États membres et d'exportations à destination des pays tiers des produits visés au paragraphe 1, la Belgique et le Luxembourg octroient des montants compensatoires. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

J. DE SAEGER

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 884/70 DU CONSEIL

du 14 mai 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1230/69 relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2520/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2433/69 ⁽⁴⁾, s'applique également pendant la campagne laitière 1969/1970 ; qu'il prévoit à son article 4 paragraphe 1, que le prix auquel les organismes d'intervention achètent le beurre est égal au prix d'intervention diminué toutefois, pour les Pays-Bas, d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, pour éviter que ces dispositions n'entraînent des distorsions dans la concurrence entre les industries de transformation qui produisent des marchandises dans la fabrication desquelles entre une quantité importante de beurre, le règlement (CEE) n° 1230/69 du Conseil, du 30 juin 1969, relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾, a prévu la perception ou l'octroi, selon le cas, de montants compensatoires destinés à annuler l'incidence des montants correctifs susmentionnés lors des échanges des marchandises en cause entre les Pays-Bas et les autres États membres et les pays tiers ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

considérant que le règlement (CEE) n° 822/70 du Conseil, du 14 mai 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁷⁾, a supprimé le montant correctif dont était, jusqu'à présent, affecté le prix auquel l'organisme d'intervention achète le beurre aux Pays-Bas ; qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre fin à l'application des montants compensatoires à octroyer ou à percevoir par les Pays-Bas conformément au règlement (CEE) n° 1230/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1230/69 est abrogé.

Article 2

1. A l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1230/69, les termes « des dispositions des paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par les termes « des dispositions du paragraphe 2. »

2. A l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1230/69, les termes « des montants compensatoires prévus aux paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par les termes « des montants compensatoires prévus au paragraphe 2. »

3. A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1230/69, les termes « visées aux paragraphes 2 et 3 de cet article » sont remplacés par les termes « visées au paragraphe 2 de cet article. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

J. DE SAEGER

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 6.
⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

⁽⁷⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 885/70 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,68
10.01 B	Froment dur	61,18 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	34,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,24 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	41,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	78,33
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,36
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,20

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 886/70 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	5,55	5,55	5,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,988	0,988	1,024	1,024
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,738	0,738	0,765	0,765
11.07 B	Malt torréfié	0	0,860	0,860	0,891	0,891

RÈGLEMENT (CEE) N° 887/70 DE LA COMMISSION
du 15 mai 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 869/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 15. 5. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 889/70 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1970

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69⁽⁴⁾;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968⁽⁵⁾, prorogé pour la campagne 1969/1970 par le règlement (CEE) n° 2434/69⁽⁶⁾;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-

sant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers, pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal:

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants:
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être cal-

culés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
4.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	41,93
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	88,69
	III. supérieure à 45 %	0400	137,06
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	10,50
	II. Lait et crème de lait, en poudre :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0600	40,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0700	64,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0800	66,25
	4. supérieure à 29 %	0900	110,25
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1000	34,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1100	58,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1200	60,25
	4. supérieure à 29 %	1300	104,25
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1400	16,17
	2. autres	1500	21,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1600	88,69
	2. supérieure à 45 %	1700	137,06
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1800	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1900	33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2000	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2100	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2200	par kg 0,3450 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2300	par kg 0,5825 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2400	par kg 1,0425 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2500	par kg 0,3450 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2600	par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2700	par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2800	28,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2900	par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3000	par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	161,25
	B. autre	3200	196,73
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	3400	51,25 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3600	51,25 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	3700	51,25 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	51,25
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	84,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4100	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne passant pas 56 % pour le 1/6 restant	4200	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4300	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 46 %	4400	58,84
	2. supérieure à 46 %	4500	79,29
	b) supérieure à 36 %	4600	159,29
	E. autres :		
	I. autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4700	84,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4800	78,77
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4900	50,98 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5000	50,98 ⁽¹⁴⁾
	3. autres	5100	50,98
	c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5200	38,24
	II. non dénommés :		
	a) rapés ou en poudre	5300	84,00
	b) autres	5400	130,98

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	27,88 35,81 33,67 28,10 35,81

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 8,55 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 8,55 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 890/70 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽³⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : (I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % (II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — la zone D — l'Algérie — les autres destinations (III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 %	0100 10 0100 20 0100 30 0200 10 0200 20 0300 10 0300 20 0400 00	1,80 2,84 2,96 2,80 13,40 22,00 30,00 64,53 64,53
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0600 00 0700 10 0700 20 0700 30 0700 40	22,00 22,00 28,10 33,20 40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0800 00	41,70
	4. supérieure à 29 %		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0900 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0900 20	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1000 10	13,75
	(bb) autres	1000 20	22,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1100 10	22,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1100 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1100 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1100 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1200 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1300 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1300 20	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1400 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1400 20	11,00
	2. autres	1500 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1600 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1600 20	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	1600 30	13,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1600 40	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1600 50	54,50
	2. supérieure à 45 %	1700 00	62,50
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2200 00	0,2200 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2300 10	0,2200 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2300 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2300 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2300 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2400 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2400 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2500 00	0,2200 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2600 10	0,2200 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2600 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2600 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2600 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2700 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2700 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	2800 10 2800 20 2900 10 2900 20 2900 30 2900 40 2900 50 2900 60 3000 00	4,25 ^(*) 11,00 ^(*) 0,2700 ^(*) par kg 4,25 ^(*) 11,00 ^(*) 0,1100 ^(*) par kg 0,3000 ^(*) par kg 0,5450 ^(*) par kg 0,6250 ^(*) par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone E — l'Algérie, le Maroc et la Tunisie — les autres destinations.	3100 10 3100 20	75,00 100,00 99,70 137,00 133,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers :	3200 10	
	— la zone E		99,70
	— l'Algérie, le Maroc et la Tunisie		137,00
	— les autres destinations		133,00
	(II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 %	3200 20	162,00
	(III) supérieure à 99,5 %	3200 30	174,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— les zones D et F		38,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse		25,00
	— les autres destinations		43,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4400 10	10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 20	10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4400 30	27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 40	10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4400 50	27,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4400 60	43,00
	ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4500 10	10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4500 20	27,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4500 30	43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4500 40	43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4500 50	54,00
	b) supérieure à 36 %	4600 00	54,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino	4700 10	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4700 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 %	4800 00	63,25
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4900 00	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00
	ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5100 10	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5100 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5100 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers :	5100 40	
	— la zone D		31,22
	— la zone E		38,36
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		7,50
	— l'Australie		41,00
	— le Japon		59,00
	— Porto-Rico		40,00
	— le Canada		43,00
	— les autres destinations		45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers :	5100 50	
	— la zone F		25,56
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	5100 60	
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %		
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5100 70	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		31,22
	— la zone E		38,36
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		7,50
	— l'Australie		41,00
	— le Japon		59,00
	— Porto-Rico		40,00
	— le Canada		43,00
	— les autres destinations		45,00
23.07	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5350 00	
			40,00
	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (*) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	7,15 8,53 9,90 10,59 11,28

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(⁴) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 891/70 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

relatif aux demandes d'acompte au titre du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 728/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 5,considérant que, afin de permettre le dépôt des demandes d'acompte au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 *bis* du règlement n° 17/64/CEE, il y a lieu de rendre applicable à cette période le règlement (CEE) n° 144/68 de la Commission, du 5 février 1968, relatif aux demandes d'acompte au titre du F.E.O.G.A., section garantie ⁽³⁾, tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 482/69 ⁽⁴⁾ ;considérant que, pour cette période, les dépenses à payer et les recettes à percevoir sont prises en considération indépendamment de leur date de paiement ou de perception ; qu'il convient toutefois, compte tenu de l'obligation pour les États membres de présenter leur demande d'acompte avant le 1^{er} juin, de limiter la période complémentaire à 3 mois, les dépenses et recettes postérieures à cette période étant incluses dans le concours définitif ;

considérant que les demandes d'acompte doivent tenir compte des dispositions prises dans le secteur agricole à la suite des changements de parité du franc français et du Deutsche Mark ainsi que des mesures ayant précédé cette dernière modification ;

considérant que la présentation des demandes d'acompte ne préjuge pas des dispositions à adopter pour le concours définitif à la suite des mesures monétaires intervenues au cours de ce semestre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 144/68 est complété par le texte suivant :

« Le présent règlement est également valable pour les demandes d'acompte de la période de comptabilisation, dite deuxième semestre 1969. »

Article 2

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 144/68 :

« 1 *bis*. Les dépenses payées et les recettes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1970, au titre d'opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 1970, font l'objet d'une déclaration complémentaire.

4. Les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation appliqués par la France à ses échanges avec les pays tiers, conformément aux dispositions communautaires arrêtées à la suite du changement de parité du franc français, sont déduits des prélèvements des restitutions déclarés par cet État membre.

5. Les montants compensatoires à l'importation et les subventions à l'exportation appliqués par la république fédérale d'Allemagne à ses échanges avec les pays tiers conformément aux dispositions communautaires arrêtées à la suite des mesures monétaires et du changement de parité du Deutsche Mark ne sont pas inclus dans les prélèvements et les restitutions déclarés par cet État membre. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 32 du 6. 2. 1968, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1969, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 881/70 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république d'Indonésie, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 60.000 tonnes de froment tendre, soit 39.735 tonnes de farine de froment tendre à la république d'Indonésie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1969/1970 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 687/70 de la Commission, du 15 avril 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république d'Indonésie à titre d'aide⁽⁶⁾, une adjudication de 4.636 tonnes de farine de froment tendre était prévue au royaume de Belgique ; que, à cette fin, 7.000 tonnes de froment tendre étaient à enlever auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre considéré ; qu'il s'est avéré que cette quantité n'était plus disponible ;

considérant que l'examen de la situation du marché du froment tendre en Belgique conduit, dès lors, à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république d'Indonésie ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture à la république d'Indonésie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, 4.636 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée au royaume de Belgique, en deux lots, dont le total atteindra 4.636 tonnes.

3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe.

4. La farine de froment tendre visée au paragraphe 1 doit être mise en fob, en sacs de coton, d'une contenance de 22,680 kilogrammes brut, par l'adjudicataire dans les ports repris à l'annexe, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la république d'Indonésie.

Chaque lot de farine doit être accompagné, lors de la mise en fob, d'un nombre de sacs vides égal à 1,5 % du nombre de sacs utilisés pour loger la

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(3) JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

(4) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

(5) JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

(6) JO n° L 85 du 17. 4. 1970, p. 1.

farine du lot considéré. Ces sacs doivent être identiques à ceux utilisés pour loger la farine.

5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage extérieur :

« WHEAT FLOUR — GIFT OF THE EUROPEAN COMMUNITY

(BELGIUM — Fed. Rep. GERMANY — FRANCE — ITALY — LUXEMBOURG — NETHERLANDS)

— MAXIMUM MOISTURE : 14 %

— MINIMUM PROTEINS : 10,5 %

— MAXIMUM ASHES : 0,52 % ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 29 mai 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 29 mai 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

Si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob aux dates à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de farine de froment tendre est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république d'Indonésie, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 625 sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas à une des caractéristiques précitées, elle est refusée et est acquise à l'adjudicataire.

2. Les offres de farine de froment tendre, visées à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république d'Indonésie, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 %,

— teneur en protéines : 10,5 % (N × 625 sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 %.

Article 7

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	Antwerpen/Gent	150 t/« shift »	2.650 t
2	Antwerpen/Gent	150 t/« shift »	1.986 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 892/70 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 662/69 relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 pa-
ragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 662/69 de
la Commission, du 9 avril 1969, relatif à la vente,
par les organismes d'intervention, de beurre dépas-
sant un certain âge ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 757/70 ⁽⁴⁾, établit à l'article 1^{er}
que la date d'entrée en stock du beurre concerné
doit se situer avant le 31 juillet 1969 ; qu'il s'est
avéré que cette date risque, dans certains États
membres, de compromettre la poursuite des ventes
effectuées au titre dudit règlement ; qu'il est indi-
qué par conséquent de remplacer la date susmen-
tionnée du 31 juillet 1969 par la date du 31 août
1969 ;

considérant que le rajeunissement intervenu des
stocks de beurre ne rend plus nécessaire la rotation
pratiquée jusqu'ici ; qu'il convient, dès lors, de ré-

duire le montant du rabais prévu à l'article 2 du
règlement (CEE) n° 662/69 afin de diminuer les
quantités de beurre de stock mises sur le marché
pour la consommation directe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 662/69, la date
du « 31 juillet 1969 » est remplacée par la date du
« 31 août 1969 ».

Article 2

A l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
662/69, les termes « 13,25 unités de compte par
100 kg » sont remplacés par les termes « 10 unités
de compte par 100 kg ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 31.

LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS
DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1969

Établi en application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ce rapport analyse les marchés du travail dans la Communauté du point de vue des apports de main-d'œuvre communautaire et main-d'œuvre non communautaire dans chaque État membre.

Il reproduit aussi les prévisions faites au début de l'année 1969 quant aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale ainsi que les estimations des disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un pays de la Communauté autre que le leur.

Le rapport entend contribuer à la recherche d'un meilleur équilibre sur les marchés du travail en suggérant un certain nombre de mesures, en particulier sur le plan de l'information relative aux offres et aux demandes d'emploi.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée à la
Commission des Communautés européennes
Service de renseignement et de diffusion des documents
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

